

LHL
N° 95/CA du Répertoire

N° 2001-102/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : ADDA Christine
C/
SAP / CENA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 août 2001, enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2001 sous le n° 960/GCS, par laquelle Madame ADDA Christine a saisi la Cour d'un recours en annulation de la Note de Service n° 001/01/CENA-SAP/SAAF/SP du Secrétaire Administratif Permanent de la CENA (SAP-CENA), pour sa non conformité au droit du travail ;

Vu la lettre en date du 05 avril 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 16 avril 2002, sous le n° 0386/GCS, par laquelle la requérante a produit son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance du 21 octobre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 30 octobre 2003, sous le n° 663/GCS, par laquelle le SAP-CENA, par l'organe de son conseil, Maître Arthur BALLE, Avocat à la Cour, a produit ses observations ;

Vu le reçu n° 2167 du 1^{er} octobre 2001 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I - En la forme

Considérant que le recours de Madame ADDA Christine est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

II - Au fond

Considérant que la requérante expose que par note de service n° 001/01/CENA/SAP/SAAP/SP du 29 mars 2001, le SAP-CENA l'a licenciée, pour compter du 31 mars 2001 ;

Que pour justifier sa décision, il allègue la nécessité de supprimer certains emplois ;

Considérant que la requérante invoque la violation de la loi en ce que :

-les membres du SAP-CENA qui ont pris la décision de licenciement sont incompétents pour avoir été nommés suivant les dispositions de la loi n° 98-34 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, abrogée par celle n° 2000-18 du 30 janvier 2001, laquelle institue une nouvelle procédure de nomination ;

-son employeur a rompu le contrat de travail qui les lie, alors qu'il ne lui avait, au préalable, adressé ni demande d'explication, ni blâme ou fait subir une mise à pied ;

-son employeur n'a pas respecté les dispositions de la Convention Collective Générale des Travailleurs du Bénin, s'agissant de la nécessité de suppression d'emplois par lui invoquée ;

-le licenciement est intervenu, sans que les personnes concernées aient eu droit « à préavis, indemnités, et même certificat de travail » ;

Considérant que le SAP-CENA soulève l'incompétence de la cour ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante a été engagée sur la base d'un contrat de travail ;

Que ses rapports avec son employeur, en l'occurrence le SAP-CENA, sont régis par le code du travail ;

Que dès lors, la Chambre administrative de la cour suprême est incompétente pour connaître des différends qui l'opposent à celui-ci, dans le cadre de l'exécution de ce contrat de travail ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours en date du 22 août 2001 de Madame ADDA Christine contre la note de service n°001/01/CENA-SAP/SAAF/SP du 29 mars 2001 prononçant son licenciement est recevable.

Article 2 : La Chambre administrative est incompétente.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;



Emile TAKIN }
ET }
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur,

S. DOSSOUMON.-

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. VIGNINO.-

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 01/02/06

Fo 41 Case 0572

Reçu Deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO

